

ACTE DE BAD HONNEF
Tel que amendé à Bruxelles le 23 juillet 2002

**CHARTRE DE L'ALLIANCE POUR LA DEMOCRATIE
ET LA RECONCILIATION NATIONALE (ADRN)-IGIHANGO**

Préambule

La crise générale qui secoue le Rwanda depuis une dizaine d'années affecte les fondements même de notre Nation.

Incapable d'assurer une saine gestion des affaires de l'Etat, mû par le seul souci de se maintenir au pouvoir, le gouvernement du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) a entraîné le pays dans une impasse totale tant sur le plan politique, économique, social que judiciaire : gabegie administrative, népotisme et corruption, inefficacité de l'appareil judiciaire, absence d'un Etat de droit, arrestations arbitraires, enlèvements et disparitions, viols, marginalisation et destruction de la jeunesse par un enrôlement forcé dans l'armée, exécutions sommaires et massacres de grande ampleur, spoliation des biens publics, privatisation irresponsable et rapace des établissements publics, aggravation dangereuse de la fracture sociale, société éclatée ;

Dépourvu de programme politique viable pour le peuple rwandais, le Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) a érigé l'hégémonie territoriale par la guerre en système de gestion du Rwanda. Les conséquences de cette guerre ruineuse et inutile sont :

L'émergence d'une haine de plus en plus accrue contre le peuple rwandais dans toute la région des Grands Lacs ;

La réduction numérique des populations des territoires occupés, celle des jeunes rwandais embrigadés dans la guerre d'une part, et des réfugiés rwandais repliés en République Démocratique du Congo, d'autre part ;

Le pillage éhonté et cynique des ressources de la République Démocratique du Congo à des fins personnelles au profit de la clique militaire au pouvoir à Kigali ;
La destruction anarchique des écosystèmes des forêts congolaises par leur surexploitation irrationnelle.

Une telle situation est d'une extrême gravité. Elle exige un changement politique majeur qui doit s'appuyer sur une **démocratie consensuelle** capable de conduire le Rwanda vers l'instauration d'un véritable Etat de droit, le développement économique, la coexistence pacifique et le progrès social tant attendus par le peuple rwandais.

Vu la nécessité de mettre fin aux cycles de violences politico-ethniques et de prévenir de nouvelles catastrophes humaines ;

Vu la nécessité de favoriser une réconciliation sincère entre les ethnies et les régions du pays ;

En vue de jeter les jalons d'une reconstruction nationale par la promotion de la

culture démocratique, le pluralisme politique, le respect des droits et libertés de la personne humaine ;

Afin de contribuer au retour de la paix dans la région, de la coexistence pacifique notamment avec les pays voisins :

Compte tenu du fait que la guerre, le génocide et les crimes qualifiés d'actes de génocide par des rapports d'experts ont déchiré le tissu social du Rwanda et plongé notre peuple dans un désespoir indescriptible ;

Convaincus que la réconciliation nationale exige que ces crimes qualifiés jusqu'ici d'actes de génocide fassent l'objet d'une qualification appropriée au terme d'une enquête approfondie ;

En référence aux accords d'engagement que le Médiateur a signés avec les différentes formations politiques et politico-militaires ;

Nous, délégués des organisations politiques de l'opposition rwandaise, à savoir les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), l'Alliance pour la Renaissance de la Nation (ARENA-ISANGANO), le Mouvement «Nation-Imbaga y'Inyabutatu Nyarwanda», sous l'égide de Monsieur Valens KAJEGUHAKWA, notre Médiateur, avons convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CREATION - DENOMINATION - OBJECTIFS

Article 1 :

Il est créé une Alliance politique de l'opposition rwandaise dénommée : ALLIANCE POUR LA DEMOCRATIE ET LA RECONCILIATION NATIONALE - IGIHANGO, ADRN en sigle.

Article 2 :

L'Alliance poursuit les objectifs ci-après :

- Amorcer le Dialogue inter-rwandais pour réconcilier les Hutu et les Tutsi ;
- Réconcilier les Rwandais avec les peuples des pays limitrophes ;
- Mobiliser le peuple rwandais, toutes ethnies et régions confondues, pour mettre fin au régime autocratique du Président Paul Kagame ;
- Mettre en place un système démocratique consensuel et inclusif qui garantisse la participation effective de toutes les ethnies à la gestion du pays et qui assure à tout citoyen les mêmes chances d'épanouissement ;
- Mettre fin à la souffrance indicible et à l'errance insupportables imposées par la guerre à tous les peuples de la région des Grands Lacs ;
- Mettre fin aux velléités hégémoniques du Rwanda, à l'instar de l'occupation de la République Démocratique du Congo ;
- Coopérer avec toutes les Nations éprises de paix et de liberté en vue de mettre fin à toute forme de terrorisme ;

- Recréer les conditions propices à la relance d'une coopération régionale et internationale mutuellement avantageuses ;
- Etablir la vérité sur le drame rwandais et ce, à partir du 01.10.1990, pour une approche constructive de la Réconciliation nationale.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Section 1 : Catégories de Membres

Article 3 :

L'Alliance comprend trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres adhérents ainsi que les membres sympathisants.

Article 4 :

Sont membres fondateurs, les organisations qui participent à la création de l'Alliance. Sont membres adhérents, les organisations qui vont entrer dans l'Alliance après la signature du présent accord portant sa création. Sont membres sympathisants toutes personnes physiques ou morales qui apportent un appui matériel, moral ou de toute autre nature, profitable à l'Alliance.

Section 2 : De l'adhésion

Article 5 :

L'Alliance est ouverte à toute organisation politique ou politico-militaire rwandaise qui désire y adhérer. Les demandes d'adhésion sont adressées au Médiateur par le canal du Secrétariat exécutif de l'Alliance. Les autres modalités d'adhésion seront précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Section 3 : De la déchéance

Article 6 :

La qualité de membre se perd soit par retrait volontaire, soit par décès, soit par démission ou par exclusion suite à un manquement ou indiscipline grave portant atteinte à l'Alliance.

CHAPITRE III : STRUCTURE ET ORGANES

Section 1 : Structure de l'Alliance

Article 7 :

La structure de l'Alliance est reproduite dans l'organigramme en annexe :

Section 2 : Organes

1. La Médiation

Article 8 :

Le Médiateur reçoit les demandes d'adhésion et après concertation avec le Conseil des présidents signe les accords de principe avec les organisations concernées. Le

Médiateur reçoit du Comité exécutif un rapport semestriel sur l'état de l'Alliance. Il donne des suggestions sur la bonne marche de l'Alliance et arbitre tout litige de nature à mettre en danger les objectifs de la réconciliation nationale et l'intérêt suprême de l'Alliance.

2. Le Conseil des Présidents

Article 9 :

Il est composé des Présidents des organisations membres de l'Alliance. Il est l'organe d'orientation et de contrôle. A ce titre, il définit la politique générale de l'Alliance.

3. Le Comité Exécutif

Article 10 :

Il est composé du Président, du Vice-président chargé des relations extérieures, du Secrétaire Exécutif et des Commissaires exécutifs. Le Comité exécutif est l'organe politique de direction de l'Alliance, chargé de sa gestion courante.

4. Des Commissions

Article 11 :

Les commissions sont des organes techniques ad hoc faisant partie intégrante du Comité Exécutif.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE

Article 12 :

Le patrimoine de l'Alliance est constitué notamment par :

- Les cotisations des membres
- Les dons
- Les legs
- Les subventions
- Les recettes diverses
- Les biens meubles et immeubles

Les modalités de gestion des finances de l'Alliance seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur ainsi que le règlement financier de l'Alliance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Les modifications aux dispositions de la présente charte peuvent être faites à la demande d'une ou des organisations membres sur décision du Conseil des Présidents prise par Consensus.

Article 14 :

Seule la réalisation de l'objectif ayant présidé à la création de l'Alliance peut motiver sa dissolution. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Alliance sera partagé équitablement entre les organisations membres ou cédé à une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 15 :

La présente Charte sera complétée par le règlement d'ordre intérieur, le code d'éthique politique ainsi que par d'autres textes organisationnels de l'Alliance.

Article 16 :

Tout différend résultant de l'application de la Charte sera résolu à l'amiable avec l'arbitrage du Médiateur.

Article 17 :

La présente charte entre en vigueur le jour de sa signature par les membres fondateurs.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2002

Pour les Organisations fondatrices :

Forces Démocratiques de Libération du Rwanda- FDLR
Dr Ignace Murwanashyaka, Président
Sé

Alliance pour la Renaissance de la Nation « ARENA –ISANGANO »
Augustin Kamongi, Président
Sé

Mouvement « Nation-Imbaga y'Inyabutatu Nyarwanda »
Joseph Ndahimana, Délégué général
Sé